

**DECISION MUNICIPALE N°43/2014****2014/****Objet** : Convention logement communal.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 05 avril 2014 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un local type F5 à usage d'habitation, sis 10 impasse de la Soulane à Castanet-Tolosan, que ce bien est occupé par Monsieur et Madame PLATTARD Mathieu, que leur bail d'habitation de trois ans expire le 08 septembre 2014 ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : il sera conclu une convention précaire et révocable avec Monsieur et Madame PLATTARD Mathieu pour la mise à disposition d'une maison au 10, Impasse de la Soulane à Castanet-Tolosan, pour une période de 6 mois.

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée déterminée de 6 mois à compter du 09 septembre 2014.

Article 3 : La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance de neuf cent quatre-vingt-seize euros augmentée d'un montant prévisionnel des charges mensuelles de 30 € par mois et du paiement des charges de copropriété incluant les frais de consommation d'eau de M. et Mme PLATTARD.

Monsieur et Madame PLATTARD Mathieu s'obligent à acquitter à leurs échéances, toutes ses contributions personnelles : taxe d'habitation, redevances d'enlèvement des ordures ménagères, fluides (gaz, électricité...) et autres.

Fait à Castanet-Tolosan, le 09 septembre 2014

Le Maire,
Arnaud LAFON



Envoyé en préfecture le 15/09/2014

Reçu en préfecture le 15/09/2014

Affiché le

2014/



DECISION MUNICIPALE N°44/2014

Objet : Désignation d'un avocat.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°44 du Conseil municipal du 17 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le stationnement et l'occupation illicite des gens du voyage autour et à l'intérieur du bâtiment dénommé « Le Bouzou » sis 6 rue du Développement à Castanet-Tolosan (31320) ;

Considérant que la Ville de Castanet-Tolosan, pour ester en justice et défendre ses intérêts dans ce dossier, souhaite se faire assister par le cabinet d'avocat SCP GENDRE DARNET ATTAL, 40 rue de Metz, 31000 - Toulouse ;

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : De nommer le cabinet d'avocat SCP GENDRE DARNET ATTAL, 40 rue de Metz 31000 - Toulouse, pour ester en justice et défendre les intérêts de la Ville dans ce dossier.

Article 2 : Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits au budget principal de la Ville.

Fait à Castanet-Tolosan, le 10 septembre 2014

Le Maire,
Arnaud LAFON



**DECISION MUNICIPALE N°45/2014****2014/****Objet** : Convention logement communal.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 05 avril 2014 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un local type 3 à usage d'habitation, sis 2, rue Ingres à Castanet-Tolosan,

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu une convention précaire et révocable avec Madame RODRIGUES Isabelle pour la mise à disposition de manière exceptionnelle et ponctuelle, compte-tenu de sa situation personnelle difficile, d'un local à usage d'habitation, sis 2 rue Ingres à Castanet-Tolosan (31320).

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée déterminée d'un an à compter du 15 septembre 2014.

Son terme est fixé au 15^{ème} jour suivant la date du courrier par lequel Madame RODRIGUES Isabelle sera informée de l'attribution du logement HLM qu'elle a sollicité.

Article 3 : La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance de trois cent vingt euros par mois.

Madame RODRIGUES Isabelle s'oblige à acquitter à leurs échéances, toutes ses contributions personnelles : taxe d'habitation, redevances d'enlèvement des ordures ménagères, fluides (eau, électricité...) et autres.

Fait à Castanet-Tolosan, le 12 septembre 2014

Le Maire,
Arnaud LAFON



**DECISION MUNICIPALE N°46/2014****2014/****Objet** : Convention logement communal.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 05 avril 2014 octroyant délégations prévues à l'article précité ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un local type 2 à usage d'habitation dans l'enceinte de la poste, sis place Fourès à Castanet-Tolosan,

Le Maire de Castanet-Tolosan,

DECIDE :

Article 1 : Il sera conclu une convention précaire et révocable avec Monsieur BILLON Fredy pour la mise à disposition de manière exceptionnelle et ponctuelle, compte-tenu de sa situation personnelle difficile, d'un local à usage d'habitation dans l'enceinte même du bâtiment de la Poste, sis place Fourès à Castanet-Tolosan (31320).

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée déterminée d'un an à compter du 15 septembre 2014.

Son terme est fixé au 15^{ème} jour suivant la date du courrier par lequel Monsieur BILLON Fredy sera informé de l'attribution du logement HLM qu'il a sollicité.

Article 3 : La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance de deux cent quatre-vingt-cinq euros par mois.

Monsieur BILLON Fredy s'oblige à acquitter à leurs échéances, toutes ses contributions personnelles : taxe d'habitation, redevances d'enlèvement des ordures ménagères, fluides (eau, électricité...) et autres.

Fait à Castanet-Tolosan, le 12 septembre 2014

Le Maire,
Arnaud LAFON





DECISION MUNICIPALE N°47/2014

2014/

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (bâti sur terrain propre) situé Place Guillaume Foures à CASTANET-TOLOSAN, cadastré parcelle CE 21 : 392 m².

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 44 du 17 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil de Communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 4.4 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 3.1 du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la commune de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, mis en révision le 25 février 2010, modifié le 20 mai 2010, révisé simplement le 21 octobre 2010, révisé simplement le 26 septembre 2013, et modifié le 19 décembre 2013 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Préemption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 14 00133, reçue en 4 exemplaires le 4 août 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, demeurant Impasse des Genets, 31321 CASTANET-TOLOSAN, en vue de la cession d'un bien (bâti sur terrain propre) de 392 m² sis Place Guillaume Foures, à Castanet-Tolosan, parcelle CE 21, appartenant à Melle FOURES Arlette.



DECISION MUNICIPALE N°47/2014

2014/

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (bâti sur terrain propre) situé Place Guillaume Foures à CASTANET-TOLOSAN, cadastré parcelle CE 21 : 392 m².

ATTENDU que le prix de cession proposé, soit la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 €) + 10 000 € de commission, est conforme à l'avis du Service du Domaine n° 2014-113V0326 en date du 29 août 2014 ;

CONSIDERANT selon l'article L.300-1 du code de l'urbanisme que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

CONSIDERANT selon l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du présent code, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 301-5-1 du même code, à un établissement public foncier créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1 du présent code, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application du présent alinéa doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations

**DECISION MUNICIPALE N°47/2014****2014/**

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (bâti sur terrain propre) situé Place Guillaume Foures à CASTANET-TOLOSAN, cadastré parcelle CE 21 : 392 m².

d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code.

Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. Toutefois, lorsque le droit de préemption est exercé à des fins de réserves foncières dans la cadre d'une zone d'aménagement différé, la décision peut se référer aux motivations générales mentionnées dans l'acte créant la zone.

Lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme local de l'habitat ou, en l'absence de programme local de l'habitat, lorsque la commune a délibéré pour définir le cadre des actions qu'elle entend mettre en œuvre pour mener à bien un programme de construction de logements locatifs sociaux, la décision de préemption peut, sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4, se référer aux dispositions de cette délibération. Il en est de même lorsque la commune a délibéré pour délimiter des périmètres déterminés dans lesquels elle décide d'intervenir pour les aménager et améliorer leur qualité urbaine.

CONSIDERANT que la Commune conduit depuis plusieurs années sur le secteur de la Poste un projet d'aménagement urbain, qui comprendra :

- La démolition des locaux vétustes actuels de la Poste, après relogement de l'activité sur un autre site,
- La réalisation d'un programme de construction de logements sur l'emplacement de la Poste,
- Le réaménagement de l'espace public en harmonie, avec le quartier, et le programme de logements.

CONSIDERANT que la Commune est déjà propriétaire de la parcelle CE 28.

CONSIDERANT que la commune a déjà procédé par délibération n° 28 du 27 février 2014 au déclassement d'une partie du Domaine Public en vue de la réalisation de ce projet.

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle CE 21, objet de la présente DIA, est indispensable pour la recomposition de l'espace public à réaliser Place Guillaume FOURES.



DECISION MUNICIPALE N°47/2014

2014/

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (bâti sur terrain propre) situé Place Guillaume Foures à CASTANET-TOLOSAN, cadastré parcelle CE 21 : 392 m².

Le Maire de Castanet-Tolosan

DÉCIDE :

Article 1 : D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE sur la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) de 392 m², sis place Guillaume Foures à Castanet-Tolosan, cadastré CE 21, appartenant à Melle FOURES Arlette, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 14 00133), reçue en 4 exemplaires le 4 août 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 €) + 10 000 € de commission. Ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service du Domaine dans son avis n° 2014-113V0326 en date du 29 août 2014.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La Commune informe le propriétaire que cette décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Juge Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Article 5 : Les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront inscrits au budget principal de la Ville.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Castanet-Tolosan, le 12 septembre 2014

Le Maire,
Arnaud LAFON



 CASTANET TOLOSAN	DECISION MUNICIPALE N°48/2014	Affiché le 2014/	
Objet : Abrogation de la décision valant exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (bâti sur terrain propre) situé Place Guillaume Foures à CASTANET-TOLOSAN, cadastré parcelle CE 21 : 392 m².			

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n° 44 du 17 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article précité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil de Communauté n° 2010-357 du 10 décembre 2010 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 4.4 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2010 approuvant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu la Délibération n° 3.1 du Conseil municipal en date du 25 octobre 2012 portant convention de contractualisation entre la commune de Castanet-Tolosan et le SICOVAL en matière de production de logements dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH 2010-2015) du SICOVAL ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2008, mis en révision le 25 février 2010, modifié le 20 mai 2010, révisé simplement le 21 octobre 2010, révisé simplement le 26 septembre 2013, et modifié le 19 décembre 2013 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 11 septembre 1987 instaurant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 25 novembre 1997 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du POS de la Commune de CASTANET-TOLOSAN ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2008 mettant en cohérence avec les nouvelles zones du PLU (zones U et AU) les Droits de Préemption Urbain simple et renforcé et déléguant également au SICOVAL ces droits ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° IA 031 113 14 00133, reçue en 4 exemplaires le 4 août 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, demeurant Impasse des Genets, 31321 CASTANET-TOLOSAN, en vue de la cession d'un bien (bâti sur terrain propre) de 392 m² sis Place Guillaume Foures, à Castanet-Tolosan, parcelle CE 21, appartenant à Melle FOURES Arlette.



DECISION MUNICIPALE N°48/2014

2014/

Objet : Abrogation de la décision valant exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien (bâti sur terrain propre) situé Place Guillaume Foures à CASTANET-TOLOSAN, cadastré parcelle CE 21 : 392 m².

Vu la décision municipale n° 47/2014 en date du 12 septembre 2014 valant exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur un bien situé Place Guillaume Foures à CASTANET-TOLOSAN, cadastré parcelle CE 21 : 392 m².

CONSIDERANT que l'abrogation d'une décision reste possible suite à la demande du bénéficiaire de l'acte,

CONSIDERANT que la Ville de Castanet-Tolosan a finalement décidé de renoncer à l'acquisition de ce bien,

Le Maire de Castanet-Tolosan ;

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la Décision Municipale n°47/2014 valant exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la vente d'un bien (bâti sur terrain propre) de 392 m², sis place Guillaume Foures à Castanet-Tolosan, cadastré CE 21, appartenant à Melle FOURES Arlette, aux prix et conditions fixés dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (IA 031 113 14 00133), reçue en 4 exemplaires le 4 août 2014, adressée par la SCP SALES & BAYLE, notaires, conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire au prix de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 €) + 10 000 € de commission. Ce prix étant conforme à l'estimation faite par le Service du Domaine dans son avis n° 2014-113V0326 en date du 29 août 2014.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Castanet-Tolosan, le 16 septembre 2014

Le Maire,
Arnaud

